



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

*Direction des Relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Environnement et des Affaires Maritimes*

*Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture  
Service Maritime et Sécurité  
Cellule qualité des eaux littorales*

**A R R E T E** en date du **30 OCT. 2009**

**mettant en demeure  
le SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou  
de réaliser les travaux de mise en conformité  
de la station d'épuration du Batailler**

**Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne n° 91/271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la première partie,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU la circulaire du 8 décembre 2006 et son additif du 17 décembre 2007 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 mettant en demeure le SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou de déposer un dossier de demande d'autorisation pour le système d'assainissement relatif à la station d'épuration de Batailler,

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2008 portant autorisation, au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement, du système d'assainissement relatif à la station d'épuration du Batailler,

**VU** la convention en date du 21 décembre 2007 entre le SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse relative à la mise en conformité au titre de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » (DERU),

**VU** la délibération du 28 novembre 2008 n° 2008/09/01 portant résiliation du marché de travaux de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration intercommunale du SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou,

**VU** le courrier en date du 03 février 2009 du Président du SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Var faisant parvenir l'échéancier prévisionnel relatif à la relance du marché de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration intercommunale,

**VU** le planning prévisionnel des travaux de mise en conformité de la station d'épuration communiqué par le SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou à la DDEA par courrier en date du 23 juillet 2009,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement relatif à la station d'épuration du Batailler, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la charge polluante entrante mesurée à la station d'épuration, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2000,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour le syndicat n'a pas procédé à la mise en conformité de la station d'épuration du Batailler avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance sus-mentionnée est dépassée,

**CONSIDERANT** que les dates pour le démarrage du marché de conception-réalisation et l'engagement des travaux reportées dans l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant autorisation du système d'assainissement relatif à la station d'épuration du Batailler sont à présent dépassées,

**CONSIDERANT** en conséquence que le SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou doit réaliser les travaux de mise en conformité de la station d'épuration de Batailler dans les meilleurs délais, et en tout état de cause doit mettre en service les ouvrages permettant le respect de la directive ERU au plus tard le 30 juin 2011,

**CONSIDERANT** que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou une date limite d'engagement de l'exécution des travaux de mise en conformité et une date limite de mise en service de la nouvelle station du Batailler,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou est mis en demeure d'engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en conformité de la station d'épuration du Batailler.

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité devra intervenir au plus tôt, et en tout état de cause dans le respect du planning défini ci-après :

- ordre de service d'engagement des travaux de la station d'épuration signé au plus tard le 15 février 2010,
- mise en service de la nouvelle station d'épuration permettant le respect de la Directive ERU (93 333 EH ; débit de référence 16 800 m<sup>3</sup>/j) au plus tard le 30 juin 2011.

Tous documents (délibérations, marchés d'étude ou de travaux, ordres de service, tableaux de bord de suivi de dévolutions de travaux...) pouvant justifier de l'avancement des opérations devront être fournis au service chargé la de police de l'eau (DDEA du Var).

### **ARTICLE 2**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou est passible de sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou, pour ce qui le concerne, est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9 ou L.218-73 et L.218-76 et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12, L.216-70 et L.437-23 du même code.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ; une copie en sera déposée en mairie de Bormes les Mimosas, en mairie de La Londe les Maures et en mairie du Lavandou, et pourra y être consulté ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

### **ARTICLE 4**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 5**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Président du SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou,
- La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Var,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Var,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau.

Toulon, le **30 OCT. 2009**

**Le préfet,**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet chargé de mission

**Caroline GADOU**